



POURSUITES ENCOURUES



A défaut de paiement dans les délais indiqués au recto, un huissier pourra être chargé de recouvrer le montant de votre dette. Des poursuites (sur vos biens, comptes, salaires, véhicules et autres avoirs) pourront également être engagées par la direction générale des finances publiques. Des frais supplémentaires pourront vous être réclamés selon la réglementation applicable.

OPPOSITION AU TRANSFERT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le comptable de la direction générale des finances publiques peut faire opposition au transfert du certificat d'immatriculation pour obtenir le recouvrement des amendes forfaitaires majorées restant dues, dans les conditions prévues par l'article L. 322-1 du code de la route. L'existence de cette opposition sera mentionnée sur le certificat de situation administrative que le propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur, en cas de vente du véhicule (article R. 322-4 du code de la route).

CONTESTATION DU BIEN-FONDE DE L'AMENDE

OÙ : auprès de l'officier du ministère public par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

COMMENT : remplissez le formulaire de réclamation et joignez les documents demandés.

CHANGEMENT D'ADRESSE DEPUIS L'INFRACTION (Article 530 alinéa 2 du code de procédure pénale)

Si l'avis de contravention envoyé à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation au moment de l'infraction ne vous est pas parvenu, vous avez la possibilité de bénéficier de l'annulation de la majoration à condition de justifier, auprès de l'**officier du ministère public**, du règlement de l'amende forfaitaire dans les 45 jours suivant la date d'envoi du présent document et du changement d'adresse de votre certificat d'immatriculation à la préfecture de votre choix dans les 90 jours suivant cette même date. La "demande d'annulation de la majoration" doit être envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée du présent avis et des justificatifs indiqués ci-dessus.

RETRAIT DE POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE

Vous êtes informé(e) que :

1. Vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification lorsque les renseignements vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé (art. 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée) auprès :
 - de l'officier du ministère public près la juridiction de proximité ou le tribunal de police ;
 - du comptable public chargé du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée ;
2. L'émission du présent titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a pour conséquence un retrait de point(s) de votre permis de conduire correspondant à l'infraction constatée ;
3. Ce retrait de point(s) ne pourra être remis en cause qu'en cas de contestation, selon les modalités prévues par la loi, du présent titre exécutoire. Le paiement de l'amende forfaitaire majorée en l'absence de contestation entraînera un retrait de point(s). Selon l'article L. 223-2 du code de la route :
 - pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points ;
 - pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points ;
 - dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de point(s) sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points.
4. Les retraits et reconstitutions de point(s) du permis de conduire font l'objet d'un traitement automatisé dénommé « Système national des permis de conduire » (SNPC).
5. Vous pouvez exercer, auprès du service préfectoral de votre domicile, un droit d'accès aux informations concernant votre permis de conduire.

INFORMATIONS

➤ Droit d'accès aux données à caractère personnel

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative aux fichiers nominatifs ainsi que l'arrêté du 13 octobre 2004 qui régit le traitement automatisé des informations contenues dans cet avis vous garantissent un droit d'accès et de rectification des renseignements vous concernant. Il s'exerce auprès de l'officier du ministère public près la juridiction de proximité ou le tribunal de police ou auprès du comptable public chargé du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée.

➤ Droit d'accès au cliché pris par les appareils de contrôle automatisé

Pour obtenir le cliché pris par les appareils de contrôle automatisé, établissez votre demande sur papier libre et joignez-y impérativement **une photocopie lisible** :

- du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- d'une pièce d'identité avec photographie ;
- de l'avis d'amende forfaitaire majorée ou du formulaire de réclamation ;
- ou de l'avis de contravention ou du formulaire de requête en exonération ;

Envoyez le tout par courrier simple au :

SERVICE DEMANDE PHOTOS
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9

L'exercice de ce droit n'interrompt ni les délais de paiement, ni les délais de contestation éventuels

